ARRÊT DE LA COUR
21 février 1989 *

Dans l'affaire 214/86,

République hellénique, représentée par ses agents MM. S. Perrakis, conseiller juridique auprès du service des Communautés européennes du ministère des Affaires étrangères, V. Zorbas, conseiller juridique du ministère de l'Économie nationale, et M. Tsotsanis, juriste auprès du ministère de l'Agriculture, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade hellénique, 117, Val-Sainte-Croix,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. D. Gouloussis et P. Karpenstein, tous deux conseillers de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. G. Kremlis, membre de son service juridique, centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision 86/441 de la Commission, du 20 juin 1986, relative à l'apurement des comptes présentés par la République hellénique au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour l'exercice financier 1982 (JO L 256, p. 24),

LA COUR,

composée de MM. O. Due, président, T. Koopmans, R. Joliet et F. Grévisse, présidents de chambre, Sir Gordon Slynn, MM. C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias et M. Díez de Velasco, juges,

* Langue de procédure: le grec.

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens, y compris ceux relatifs à la procédure de référé.